



Arrêt

**n°142 808 du 7 avril 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 2 avril 2007.

1.2. En date du 3 avril 2007, elle a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 12 juillet 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

1.3. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel lui a également refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 4 011 du 26 novembre 2007. A la suite de cet arrêt, la requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) daté du 1er juillet 2008.

1.4. Le 27 septembre 2007, la requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) à l'encontre duquel elle a introduit un recours devant le Conseil de céans. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 7 583 du 21 février 2008.

1.5. Par un courrier daté du 2 septembre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 12 novembre 2008 et notifiée le 9 décembre 2008. Par un arrêt n° 26 072 du 20 avril 2009, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 6 janvier 2010, la requérante a écrit à la partie défenderesse qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi avait été introduite le 23 novembre 2009 et a complété cette demande en transmettant de nouvelles pièces.

La partie défenderesse n'ayant reçu aucune demande, il a été demandé à la requérante de transmettre sa demande initiale, ce qu'elle fit le 19 janvier 2010.

1.7. Le 21 janvier 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire avec relation durable.

1.8. Le 3 mai 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 49 713 du 19 octobre 2010.

1.9. Le 22 octobre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune d'Anhée. Cette demande a été rejetée le 21 mai 2012 et notifiée, avec un ordre de quitter le territoire, le 11 juin 2012.

Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« L'intéressée M.J. se prévaut de l'article 9ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Angola.

Dans son avis médical remis le 14.04.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les soins nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, l'Angola.

Quant à l'accessibilité des soins médicaux en Angola, le site de la Sécurité Sociale angolaise¹ nous renseigne que l'Angola dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, maternité, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles, le chômage et les prestations familiales.

De plus, le rapport de l'Organisation Internationale des Migrations² nous apprend l'existence de deux grandes sociétés d'assurances, ENSA Seguros de Angola et AAA Seguros SARL, fournissant des services d'assurance de santé et d'assurance vie en Angola, aux individus comme aux groupes. En outre, dans les établissements publics comme les hôpitaux et les centres de santé, les soins médicaux, les analyses sanguines courantes, les analyses d'urine, les radiographies du thorax et les tests de dépistage du paludisme coûtent environ 3,00 USD. L'accès aux hôpitaux publics nécessite de présenter une photocopie de la carte d'identité et de s'acquitter d'une somme symbolique pour la consultation. Les coûts des centres de santé et des ONG sont relativement bas, grâce au soutien financier apporté par d'autres organisations. C'est par exemple le cas des Centres de jeunesse.

Par ailleurs, l'intéressée est en âge de travailler et, d'après sa demande d'asile, a déjà travaillé comme couturière dans son pays d'origine. En l'absence d'une attestation officielle d'un médecin du travail reconnaissant une éventuelle incapacité de travail, rien ne démontre qu'elle ne pourrait à nouveau avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine et financer ainsi ses besoins médicaux

De plus, d'après sa demande d'asile, l'intéressée a de la famille qui vit en Angola. Celle-ci pourrait l'accueillir et/ou l'aider financièrement si nécessaire. Les soins médicaux sont donc accessibles en Angola.

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Angola, les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le Médecin de l'Office des Etrangers conclut que d'un point de vue médical, les pathologies invoquées bien qu'elles puissent être considérées comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressée en l'absence de traitement adéquat, ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire -annexe 13

« - L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980). »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

En ce qui s'apparente à une première branche du moyen unique, elle expose que « la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce », que « la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de ma requérante et se contente de s'en référer à un avis médical rendu par son Médecin-conseiller », que « la partie adverse n'a nullement examiné quant au fond la demande de la requérante ».

En ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen unique, elle invoque l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et relève que « la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée ne s'est nullement prononcée sur le fond de la demande de la requérante, se contentant de s'en référer à l'avis médical rendu par son Médecin-conseiller », qu' « en son avis médical ce Médecin-conseiller ne conteste pas la gravité de la pathologie médicale dont est atteinte la requérante mais se contente de mentionner que les soins médicaux nécessaires à la requérante seraient accessibles et disponibles dans son pays d'origine », que « la partie adverse reprend intégralement dans le cadre de la décision attaquée, l'avis émis par son Médecin-Conseiller », qu' « on mentionnera tout d'abord que la qualité de spécialiste de ce Médecin-Conseiller n'est nullement renseignée », que « si l'existence des soins médicaux nécessaires à la requérante en Angola doit être considérée comme établie, quod non, la requérante ne peut avoir accès

à ceux-ci pour des raisons matérielles », qu' « en effet, la requérante ne dispose d'aucun revenu propre dans son pays d'origine, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie adverse ». Elle relève que « la partie adverse estime que la requérante ne démontre pas qu'il lui serait impossible de travailler pour subvenir à ses besoins médicaux » alors que « même si la requérante n'a pas été déclarée inapte au travail dans son pays d'origine, la gravité de la pathologie médicale dont elle est atteinte, qui rappelons-le n'est pas contestée par la partie adverse, rend forcément plus difficile la recherche d'un travail approprié » et que « d'ailleurs la partie adverse sait également la quotité de chômage existant actuellement en Angola, rendant également utopique toute possibilité pour la requérante de trouver rapidement au pays natal un emploi lui permettant de subvenir à ses besoins médicaux en cas de retour, puisque rappelons-le également, il n'est pas contesté par la partie adverse qu'une interruption du traitement médical en cours entraînerait un risque vital dans le chef de la requérante ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen, l'article 9 ter dispose que « *l'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts. ».

3.3. Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.4. En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée sur un rapport établi par le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse sur la base du certificat médical produit par la partie requérante, qui conclut que les affections de cette dernière « [...] bien qu'elles puissent être considérées comme des pathologies entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique si celles-ci ne sont pas traitées de manière adéquate, n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponibles en Angola. D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».

S'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, il est

de jurisprudence administrative constante que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil constate que tel est le cas en l'espèce.

En effet, sur ce qui s'apparente à la première branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante se borne à formuler diverses considérations mais sans nullement ni les étayer ni démontrer que la partie défenderesse aurait violé l'une des dispositions dont elle invoque la violation en termes de moyen.

Sur ce qui s'apparente à la seconde branche du moyen unique, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse ne se serait pas prononcée « sur le fond » de la demande. Il ressort en effet du rapport établi le 12 avril 2012 par le médecin conseiller que ce dernier a pris en compte les éléments personnels et individuels invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et que la critique opposée par la partie requérante ne repose sur aucun élément concret, en sorte que cette contestation présente un caractère purement formel et que le Conseil n'est pas à même d'exercer son contrôle de légalité sur ce point.

Il convient en outre de rappeler, s'agissant du grief formulé par la partie requérante selon lequel « la qualité de spécialiste du médecin-conseiller n'est nullement renseignée », que le fonctionnaire médecin de l'Office des étrangers n'intervient pas comme prestataire de soins à l'égard de la partie requérante, mais comme expert chargé de rendre un avis sur « *l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical* » (Loi du 15 décembre 1980, Article 9ter, § 1er). Il ne doit nullement émettre de diagnostic mais simplement rendre un avis sur la base des certificats médicaux déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, ce qu'il a fait dans le cas d'espèce.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait estimé que les traitements requis seraient accessibles à la partie requérante dans son pays d'origine, alors que la requérante ne dispose « d'aucun revenu propre dans son pays d'origine », le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à énerver le motif de l'acte attaqué tiré de l'accessibilité des soins de santé de la partie requérante au pays d'origine, lequel se fonde sur les conclusions tirées à cet égard par le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse, dans son rapport établi le 12 avril 2012. Or, il ressort notamment de ce rapport que l'Angola dispose d'un système de sécurité sociale, que la partie requérante est en âge de travailler, que la requérante n'a pas déposé d'attestation officielle d'un médecin du travail reconnaissant une éventuelle incapacité de travail et que l'intéressée a de la famille en Angola qui pourrait « l'accueillir et/ou l'aider financièrement si nécessaire »

Le Conseil relève que la partie requérante se borne à faire état de son absence de revenu dans son pays d'origine, de sa difficulté à chercher un travail au vu de sa pathologie et qu'il est utopique pour elle de trouver un travail dans son pays d'origine mais ne formule aucune argumentation qui soit de nature à contester le constat que sa famille pourrait lui venir en aide.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée est correctement motivée et que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille quinze par :

Mme M. BUISSET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSET